

## Assurance-accidents obligatoire /

selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20.3.1981

### Mémento

à l'intention des travailleurs, hommes et femmes,

– quittant l'entreprise

– en cas de cessation de l'assurance contre les accidents non professionnels

#### 1. Assurance par convention

Les travailleurs, hommes et femmes, obligatoirement assurés contre les accidents non professionnels ont la possibilité de prolonger cette assurance par une convention particulière pendant 6 mois consécutifs au plus après la cessation de l'assurance obligatoire. L'assurance contre les accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31<sup>e</sup> jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. L'assurance par convention accorde les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels et doit être conclue avant la cessation de cette assurance obligatoire par le biais du versement de la prime correspondante. Des bulletins de versement déjà libellés sont disponibles auprès de l'employeur ou dans toute représentation de l'AXA.

Durant la période où ils perçoivent une indemnité de chômage ainsi que pendant les délais d'attente et les jours de suspension, les travailleurs sont obligatoirement assurés par la SUVA. Ils peuvent souscrire une assurance par convention auprès de la SUVA dans les 31 jours après expiration du droit à l'indemnité de chômage.

#### 2. Information de l'assureur-maladie

La Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) alloue également des prestations en cas d'accidents, dans la mesure où aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge. Les travailleurs qui sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non professionnels peuvent suspendre la couverture des accidents prévue par la LAMal moyennant une réduction de prime. En cas de cessation des rapports de travail ou de l'assurance contre les accidents non professionnels, les travailleurs ayant suspendu la couverture des accidents prévue par la LAMal sont tenus de signaler à leur caisse-maladie la cessation de toutes les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA, et ce dans un délai d'un mois après réception de ce mémento. En fonction de la caisse-maladie, la suspension vaut également pour l'assurance par convention.

▲ Justificatif pour le travailleur

▼ Justificatif pour l'entreprise

## Assurance-accidents obligatoire /

selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20.3.1981

### Attestation

Je certifie par la présente avoir été informé(e) par écrit, en quittant l'entreprise, de la possibilité de souscrire une assurance par convention et du devoir d'informer l'assureur-maladie.

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise assurée \_\_\_\_\_